



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIEBHERR FRANCE SAS

2 AVENUE JOSEPH REY
68005 Colmar

Références : 0006700613_2025_10_07_LIEBHERR_VIIC_AN2910
Code AIOT : 0006700613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement LIEBHERR FRANCE SAS implanté 2 AVENUE JOSEPH REY 68005 Colmar. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les installations de combustion de moyenne puissance comprise entre 1 et 50 MW.

De nouvelles valeurs limites d'émission, issues de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative aux moyennes installations de combustion, sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les installations existantes de puissance supérieure à 5 MW. Les points de contrôle ont ainsi porté sur le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion, leurs rejets atmosphériques en s'assurant que les installations respectent bien les fréquences de contrôle et les valeurs limites

d'émission imposées.

Pour ses besoins de production d'eau chaude à des fins de chauffage des locaux ou sanitaire, dix chaudières dont le combustible est le gaz naturel sont exploités au sein de l'établissement LIEBHERR de Colmar.

Référentiel réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

L'inspection s'est rendue au niveau de la chaufferie n°1 "cantine - bureau d'étude".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR FRANCE SAS
- 2 AVENUE JOSEPH REY 68005 Colmar
- Code AIOT : 0006700613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIEBHERR France, fondée en 1961, est spécialisée sur son site de Colmar dans la fabrication de pelles hydrauliques, de pelles électriques et diverses machines spéciales utilisées pour le terrassement, le génie civil, la déconstruction, la sidérurgie. Le site de l'avenue Joseph Rey s'étend sur plus de 36 ha pour une surface construite de 1,4 ha. La société exploite des installations de travail mécanique des métaux, d'application de peinture relevant du régime de l'enregistrement ICPE et diverses utilités relevant du régime de la déclaration. Le site est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Hauteur de la cheminée / dispersion des	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	gaz			
9	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 2.16	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le local chaufferie "cantine - bureau d'étude" n'est pas équipé d'une détection gaz en application du point 2.16 de l'annexe I de l'AM du 3/8/2018 ce qui constitue une non-conformité.

L'inspection note les difficultés de planification des mesures des rejets à l'atmosphère des deux chaudières du local « cantine-bureau d'étude » dont la fréquence fixée à 3 ans est échu. L'exploitant est invité à planifier dès à présent ces mesures avec l'organisme mandaté en début d'année 2025 désormais que la période de chauffe a débuté. Le rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures devront être réalisées dans des conditions représentatives de fonctionnement.

Des justificatifs sont attendus relatifs au fonctionnement de l'installation pendant les mesures et la conformité des hauteurs des cheminées. En cas de non-conformités des hauteurs des cheminées, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>" II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45."</i>
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>L'arrêté d'autorisation n°86 745 du 18 janvier 1988 fait état d'une puissance installée de 3200 th/h. Suite aux diverses modifications successives, cette puissance thermique des installations de combustion a été mise à jour par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020. A l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2020, la rubrique 2910-A-2 « combustion » fait état d'une puissance de 5,6 MW, sans autre précision sur la liste des appareils exploités.</p><p>D'après la liste des chaudières à gaz du site tenue par l'exploitant, la puissance cumulée utile est de 5,2 MW répartis en 8 chaufferies. Seule la chaufferie n°1 « bureau d'étude -cantine » fait état d'une puissance thermique supérieure à 1 MW. Tous les autres appareils sur site ont une puissance thermique inférieure à 1 MW.</p><p><u>Rappel classement ICPE rubrique 2910 :</u> Le guide (1) précise certains points techniques pour l'application du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et des cinq arrêtés ministériels du 3 août 2018. Ce guide introduit les définitions d'installation de combustion unique avec des exemptions pour le regroupement des appareils liés à l'antériorité (avant le 1^{er} juillet 1987) et la condition de "raccordabilité" liée à la distance entre appareils définie à 300 mètres. En outre, la fiche E du guide (1) dispose « pour les installations qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018 , les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérées de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dans ces cas, les installations de combustion sont distinctes ».</p></div>

Rappel puissance thermique :

$P_{\text{thermique}} = P_{\text{calorifique}} = \text{Débit}_{\text{combustion}} \text{ (m}^3/\text{h ou t/h)} \times P_{\text{Ci}} \text{ (kWh/m}^3) = P_{\text{utile}} / \text{rendement}$

Les plaques des deux chaudières de l'emplacement n°1 référencé sur le plan des chaudières dans sa version de 2025 fait état d'une puissance nominale individuelle de 1600 kW et une puissance thermique de 1739 kW.

Sur son inventaire et plans des chaudières, l'exploitant reportera la puissance thermique de chaque appareil de combustion (et non la puissance utile). En effet, la rubrique 2910 ICPE identifie le classement à partir de la puissance thermique (=calorifique) et non nominale.

Application

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2020 ne détaille pas les appareils regroupés et aboutissant à une puissance totale de 5,6 MW. A minima, dans le cas présent, une installation de combustion peut être identifiée et recensée constituée des appareils de la chaufferie « bureau d'étude - cantine » d'une puissance thermique individuelle de 1739 kW soit au total 3478 kW.

Il n'existe pas sur site d'autres chaufferies avec une puissance individuelle dépassant 1 MW franchissant le seuil de classement en rubrique 2910 à déclaration.

Pour la suite des points de contrôle, l'inspection s'est focalisée sur les deux appareils de la chaufferie "bureau d'étude - cantine" dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW.

P.S : les panneaux radiants ne sont pas à prendre en compte dans la puissance des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune ».

(1) Fiches techniques combustion, ministère de la transition écologique / DGEC, novembre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par rapport aux critères énoncés (antériorité, distance, puissance thermique), l'exploitant confirmera à l'inspection les installations de combustion recensées sur la globalité du périmètre du site. Chaque installation de combustion recensée identifiera les appareils regroupés en y reportant la puissance thermique individuelle de chaque appareil et totale de l'installation.

Opportunément lors d'une future mise à jour des prescriptions du site, le classement en rubrique 2910 sera modifiée en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : <i>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <i>II. Ces informations sont communiquées :</i> <i>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</i> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, <i>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</i> R.515-115 : <i>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</i> R.515-116 : <i>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</i>
Constats : L'inspection a, au préalable de la visite, téléchargé le registre MCP sur le site : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw . Ce registre recueille l'ensemble des installations déclarées au niveau national. Aucun appareil de la société LIEBHERR à Colmar n'a été recensé dans ce registre.

En référence au point de contrôle précédent, aucune installation supérieure à 5 MW n'a formellement été recensée.

Dans le cas présent avec une installation de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, la déclaration par l'exploitant alimentant le registre MCP est définie au plus tard le 31 décembre 2028.

Dans le cas, où une installation de plus de 5 MW serait identifiée à l'issue de l'exercice précisée au point de contrôle précédent, l'exploitant devra alimenter le registre MCP dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans attendre l'échéance du 31 décembre 2028, l'inspection invite l'exploitant à déclarer ses installations visées par la directive MCP quand bien même elles sont comprises entre 1 et 5 MW de puissance thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

*" I. - L'exploitant fait effectuer **au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW** et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.*

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse."

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesures des rejets à l'atmosphère incluant la chaufferie n°1 (deux émissaires). Ces mesures ont été réalisés par l'entreprise IRH agence de Nancy les 7 et 8 mars 2022.

Cet organisme est agréé par le ministre de l'environnement (vérification faite sur LABAIR = <https://labair.developpement-durable.gouv.fr>).

Les mesures ayant été réalisées les 7 et 8 mars 2022, la périodicité de 3 ans est échu. Néanmoins, l'exploitant a présenté le bon de commande du 4 février 2025 pour la réalisation de ces mesures. En raison du plan de charge du bureau de contrôle IRH et de la période possible des mesures limitée à la période de chauffe (mi-octobre à mars-avril), les mesures n'ont pu être réalisées au 1^{er} trimestre 2025.

Compte tenu des engagements et démarches engagées par l'exploitant (commande en date de février 2025), l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les meilleurs délais faire réaliser par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières de la chaufferie n°1 "cantine - bureau d'étude" (pour rappel dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW par appareil).

Le rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

" V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales."

Constats :

Les conditions de mesurage ne sont pas explicitées dans le rapport de mesures de mars 2022 produit par IRH.

La campagne de mesures comprend par appareil 3 séries d'essais d'une durée d'au moins 30 minutes conformément à la norme.

L'exploitant a la faculté d'extraire, à partir des compteurs individuels, la donnée horaire de consommation de gaz (en kW) pendant les mesures.

Il a par ailleurs expliqué reporter les mesures prévues en ce début de mois d'octobre où la charge serait faible dans un objectif de réalisation des mesures en période plus froide (où le besoin en chauffage serait plus fort).

Compte tenu des éléments manquants dans le rapport de mesure, l'Inspection n'est en l'état pas en mesure de statuer sur la conformité des essais à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation. Aussi, il doit justifier du fonctionnement des installations pendant les mesures et en rendre compte au bureau de contrôle qui le reportera utilement dans son rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

" 6.2.4 III. - I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane :

$P < 10$: - / 100 (2) (8) / - / -

$P \geq 10$: - / 100 (3) (6) (7) (13) / - / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x = 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x = 225

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission."

Constats :

D'après le relevé des consommations sur les 12 derniers mois (octobre 2024 à octobre 2025), la chaudière « gauche » et la chaudière « droite » ont fonctionné respectivement 2453 heures et 1875 heures.

Les résultats des mesures de mars 2022 font état pour la moyenne des 3 séries de mesures pour le paramètre NOx :

- chaudière 1 : 74 mg/Nm³ à 3 % O₂;
- chaudière 2 : 80 mg/Nm³ à 3 % O₂.

Dans les conditions de fonctionnement pendant les mesures, la valeur limite la plus stricte définie à 100 mg/Nm³ est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant."

Constats :

Les deux chaudières ne sont pas équipées de dispositif spécifique de traitement des fumées. Ces appareils ont été remplacés à neuf en 2017. Le brûleur de chaque appareil est de technologie « Bas NOx ». Ce type de brûleur permet une réduction de la production d'oxydes d'azote en contrôlant le mélange air-combustible ou en réduisant la température de pointe de la flamme par rapport aux brûleurs conventionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

" Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie."

Constats :

Le livret de chaufferie, consultable au local chaufferie, est tenu à jour avec les dernières opérations de contrôle et d'entretien renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Hauteur de la cheminée / dispersion des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

" Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. [...] Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

A. - Détermination des hauteurs de cheminées :

3. Autres appareils de combustion :

Gaz naturel, Biométhane 1 MW et < 2 MW : 4m (6m)

B. - Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

*- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$.*

Constats :

L'article II-1-3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1988 dispose "les hauteurs des cheminées d'extraction des gaz de combustion de respectivement 7,7 - 14 -8,5 -8,5 devront être portées aux hauteurs minimum suivantes 15,5 -16,4 - 15,7 - 17,2 -17,2 en cas de modification de l'installation (changement de chaudières, de combustibles, modification de cheminée...)."

Les chaudières ont été remplacées en 2017. De fait, le critère de mise en conformité, cité à l'article II-1-3 ci-avant est rempli : les hauteurs des deux chaudières ont dû (ou auraient dû) être portées aux hauteurs susvisées.

Néanmoins, il n'est pas possible de discriminer les hauteurs des cheminées des deux chaudières dans la prescription de l'arrêté préfectoral. Aussi, l'inspection a pris comme référence les

dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'inspection a pu observer depuis l'extérieur du site les deux cheminées. La hauteur des émissaires dépasse de très peu la toiture du bâtiment-chaufferie.

Aussi, l'exploitant devra justifier de la conformité du respect de la présente prescription en tenant en compte des obstacles environnants (bâtiments).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rendra compte à l'inspection sur la base d'un calcul et du relevé de la hauteur des cheminées par rapport au sol de la conformité des hauteurs de cheminées. A défaut de conformité, les cheminées devront être rehaussées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, point 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion

Prescription contrôlée :

" 2.16 Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

Constats :

Aucun détecteur gaz n'est en place dans la chaufferie contrôlée. L'exploitant a expliqué que cette détection avait fait l'objet d'échange en interne lors du remplacement des chaudières en 2017-2018 sans que les travaux aient été réalisés depuis.

La chaufferie est équipée uniquement d'une détection incendie : deux détecteurs de fumées ou équivalent disposés au plafond de la chaufferie ont été observés.

De même, hormis la vanne de coupure gaz à fermeture manuelle disposée à l'extérieur de la chaufferie, la conduite d'alimentation en gaz n'est pas équipée de vanne automatique.

D'après l'analyse réglementaire de l'annexe II de l'arrêté du 3 août 2018, point A-III précisant les dispositions applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018 et applicables aux installations déclarées avant le 1^{er} janvier 1998 et dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018), la disposition du point 2.16 de l'annexe I est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une détection gaz en application du point 2.16 de l'annexe I de l'AM du 3/8/2018 susvisé. Un projet de mise en demeure est proposé comme suite administrative à cette non-conformité.

En outre, malgré la non-applicabilité des dispositions du point 2.13 (2) de l'annexe I (à confirmer néanmoins par l'exploitant en référence à la date de déclaration), l'inspection invite l'exploitant à équiper l'arrivée gaz par deux vannes automatiques redondantes asservie à la détection gaz. L'inspection considère en effet ces équipements comme une bonne pratique de prévention des risques d'explosion au regard de la localisation de la chaufferie (voisine du bureau d'étude et de la cantine) et du retour d'expérience national (1).

(1) Chaufferies au gaz, retour d'expérience sur l'accidentologie . Ministère de l'Écologie / BARPI,

(2) Point 2.13 = " [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois